LES CLAUSES ABUSIVES DANS LES CONTRATS CONCLUS AVEC LES CONSOMMATEURS

Manuela Lavinia ISTRĂTOAIE
Université de Craïova

Abstract

Law no. 193/2000 on unfair terms in consumer contracts, as subsequently amended, transposes Council Directive 93/13 /EEC into national law. Both internal norms and Community norms provide a special regime for the contract concluded between a consumer and a seller or supplier, the purpose being the protection of the 'lay' consumer, who is in a much lower position in relation to the professional. The consumer is only a natural person, not a legal person acting outside its professional scope. An unfair term is a non-negotiated contractual term which causes a significant imbalance between the rights and obligations of the parties to the detriment of the consumer. Once the unfair term found, it is sanctioned by absolute nullity, the contract continuing, as far as possible, to be effective in the absence of the eliminated term.

Key words: *terms*, *contract*, *consumer*, *unfair*, *null*

Résumé

La loi n° 193/2000 sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, avec les modifications ultérieures, transpose en droit interne la Directive du Conseil 93/13/CEE. Tant les normes internes que celles communautaires offrent un régime spécial au contrat conclu entre un consommateur et un commerçant, la finalité en étant la protection du consommateur profane, se trouvant sur une position nettement inférieure par rapport au professionnel. Le consommateur est seulement la personne physique, et non pas la personne morale qui agit en dehors de sa sphère professionnelle. La clause abusive est une clause contractuelle non-négociée avec le commerçant qui crée un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur. Une fois la clause abusive constatée, elle est sanctionnée de la nullité absolue, le contrat continuant, dans la mesure du possible, de produire des effets en l'absence de la clause éliminée.

Mots-clés: *clause*, *contrat*, *consommateur*, *abusive*, *nulle*

1. Réglementation

Le siège de la matière relative aux clauses abusives c'est la loi n° 193/2000 republiée, avec les modifications apportées par la loi n° 161/2010 sur les clauses abusives des contrats conclus entre les commerçants et les consommateurs. Cet acte normatif offre une définition des notions de consommateur et de commerçant, ses dispositions en étant applicables seulement aux contrats de consommation, et énonce le principe de la transparence des clauses contractuelles, les droits et les obligations des parties contractantes, ainsi que la sanction des clauses abusives. La loi n° 296/2004 sur le Code de la consommation comprend elle aussi le Chapitre IX intitulé *Les droits des consommateurs à la conclusion des contrats* où sont réitérés les mêmes règles et principes.

Selon l'art. 17 al. 2 de la loi nº 193/2000, cet acte normatif transpose dans notre droit interne la Directive du Conseil 93/13/CEE du 5 avril 1993 sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOCE) nº L 95 du 21 avril 1993. Il convient de constater que cette directive communautaire vise à assurer le respect des principes du droit de l'Union en ce qui concerne la protection des consommateurs et l'équilibre contractuel par l'élimination des clauses abusives des contrats conclus avec les consommateurs en tant que manifestation d'un déséquilibre entre les parties contractantes[1].

2. Le principe de la transparence dans les contrats conclus avec les consommateurs. Les notions de consommateur et de clause abusive.

La transparence. Tout contrat conclu entre commerçants et consommateurs pour la vente de biens ou pour la prestation de services comprend des clauses contractuelles claires, sans équivoque, pour la compréhension desquelles ne sont pas nécessaires des connaissances de spécialité[2]. Il revient au professionnel l'obligation positive d'information, de conseil et de transparence, ainsi que l'obligation négative de ne pas stipuler de clauses abusive. Dans l'obligation de transparence il entre l'obligation de stipuler des clauses claires, déterminées de manière précise, qui ne créent pas d'interprétations équivoques et obligations onéreuses et sans correspondant à la charge des consommateurs.

Le contrat conclu entre un professionnel et un consommateur doit comprendre des clauses contractuelles exprimées dans des termes simples, claires, qui ne créent pas de doutes, accessibles et compréhensibles par les consommateurs qui ne sont pas obligés d'avoir des connaissances de spécialité dans le domaine ou d'être assistés par une personne ayant des connaissances de spécialité. Vu que la loi ne le prévoit pas, les clauses contractuelles doivent être claires, sans équivoque et facilement compréhensibles bien que le consommateur soit représenté ou assisté à la conclusion du contrat par une personne ayant des connaissances dans le domaine respectif. Tout terme ou concept de spécialité doit être défini.

En cas de doute sur une clause contractuelle, elle sera interprétée en faveur du consommateur.

3. La notion de *consommateur*

On retrouve la définition de cette notion dans plusieurs actes normatifs, le Code de la consommation en reprenant la définition donnée par l'art. 2 point 2 de l'O.G. nº 21/1992, acte normatif qui, à son tour, reprend la notion de la directive communautaire. Le consommateur est donc «toute personne physique ou groupe de personnes physiques constituées en associations, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle ou de production, artisanale ou libérale»[3]. Une définition similaire est donnée par la Directive du Conseil 93/13/CEE du 5 avril 1993 dans son art. 1 sous b) - «consommateur»: toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

[1]Voir la décision CJUE du 30.04.2014 dans l'affaire C -280/13 dans http://legestart.ro/decizia-cjue-despre-interpretarea-directivei-privind-clauzele-abuzive-in-contractele-incheiate-cu-consumatorii/.

[2]Art. 1 al. 1de la loi nº 93/2000.

[3]Au fond, la définition du consomateur est la même dans l'art. 2 alin. (1) sous b) de l'O.G. nº 130/2000 sur la protection des consommateurs dans la conclusion et l'exécution des contrats à distance.

La conclusion qui découle de ces définitions est que seulement une personne physique (ou un groupe de personnes physiques constituées en associations) peut avoir la qualité de consommateur. Il apparaît ainsi inexplicable la solution d'offrir protection seulement à la personne physique et non pas également à la personne morale qui agit en dehors de sa sphère professionnelle. Lorsque la personne morale agit en dehors de son objet d'activité, elle se situe sur la même position inférieure que la personne physique, et la raison pour laquelle s'est imposée une législation protectrice de la personne physique-consommateur este retrouvée dans le cas de la personne morale profane. Une pareille vision adoptée au niveau communautaire qui exclut la protection de la personne juridique est fondée sur l'idée de protection de la dignité humaine, en considérant que l'élargissement de la sphère de protection à la personne morale réduirait l'efficacité de la norme de protection[4]. Cependant la jurisprudence française connaît des cas d'application des normes de protection à la personne morale. Notre pratique a offert des solutions de rejet de la demande de la personne morale qui a invoqué la protection spéciale du domaine du consommateur, fondées sur l'absence de la qualité de consommateur de la personne morale[5]; pour un tel rapport juridique, la personne morale bénéficiaire d'un produit ou d'un service commercialisé pour la consommation a à sa disposition seulement le droit commun, le fondement de la responsabilité en pouvant être, selon le cas, contractuel ou délictuel, en étant exclue du bénéfice conféré au consommateur. On a soulevé toute une série d'exceptions d'inconstitutionnalité des dispositions de l'art. 2 al. 1 de la loi nº 193/2000 pour critiquer la modalité de réglementation du texte de loi qui ne comprend pas dans la catégorie des consommateurs la personne morale également, mais la Cour constitutionnelle s'est prononcée dans le sens que l'activité de légiférer n'entre pas dans ses attributions, le Parlement en étant le seul compétent à légiférer en tant qu'unique pouvoir législatif[6].

La qualité de consommateur doit exister au moment de la conclusion du contrat de consommation. Si l'individu contracte dans cette qualité et ensuite constitue une personne morale ou déploie une activité professionnelle, il ne perd pas la qualité de consommateur qu'il a eu au moment du contrat. Le problème se pose différemment dans le cas où le produit/service est acquis par un professionnel et ultérieurement arrive à l'utilisation/consommation dans le but personnel d'une personne physique à laquelle il provoque un préjudice. Les normes protectionnistes deviennent applicables, mais elles ne s'appliquent pas au rapport conclu entre les deux professionnels pour l'acquisition du bien/service, mais à l'individu préjudicié dans sa qualité de consommateur qui a consommé/utilisé le bien ou le service.

Aussi, pour avoir la qualité de consommateur, il est obligatoire que la personne

---

[4]Voir M.-T.Feydeau, *La notion du consommateur: l'état de la jurisprudence*, dans L'Hebdomadaire de l'Institut National de la Consommation – Consommateurs Actualité, nº 1015/21 mars 1997, p. 13-38.

[5] Voir I.C.C.J., s. com., déc. nº 192 du 19 janvier 2011; I.C.C.J., s. civ., déc. nº 1222 du 7 mars 2012, www.scj.ro; C.A. Bucureşti, s. V comm., déc. nº 153 du 19 mars 2009, citée dans C.-D. Enache, *Clauze abuzive în contractele încheiate între profesionişti şi consumatori*, Bucureşti, Editura Hamangiu, 2012, p. 14, nr. 2.

[6]Voir déc. CC nº 621 du 12 juin 2012 , déc. CC nº 1.129 du 16 octobre 2008 et déc. CC nº 213 du 1 avril 2014, sur http://www.juridice.ro/333977/exceptie-de-neconstitutionalitate-respinsa-privind-clauzele-abuzive-din-contractele-incheiate-intre-profesionisti-si-consumatori.htm.l

physique agisse en dehors du cadre de son activité commerciale, industrielle ou de production, artisanale ou libérale, autrement dit en dehors de son activité professionnelle. Si le bien ou le service est acquis pour l'exercice de son activité professionnelle, il perd la qualité de consommateur et le rapport juridique se situe en droit commun. Ce n'est pas l'objet de son activité qui intéresse, mais le fait que le bien ou le service acquis ne serve pas à la réalisation de son activité commerciale, industrielle ou de production, artisanale ou libérale, donc que la consommation ou l'utilisation soient faites en dehors de son activité professionnelle. Si pourtant la personne physique déploie une activité professionnelle mais acquit un bien ou un service qui excède sa sphère professionnelle, elle se situe sur la même position que la personne morale qui agit en dehors de sa sphère d'activité mais, à la différence de cette dernière, elle jouit de la protection de la norme consumériste. On peut affirmer que le bien ou le service acquis par la personne physique doit être utilisé dans un but personnel.

Consommateur peut être également un groupe de personnes constituées en associations, mais non pas toute sorte d'association, comme on peut déduire de la formulation de la norme, mais seulement les associations de consommateurs constituées selon l'art. 30 et. s. de l'O.G. n^{o} 21/1992. Les associations de consommateurs sont considérées des organisations non-gouvernementales et sont constituées en tant que personnes juridiques selon la loi, ayant pour but la défense des droits et intérêts légitimes de leurs membres et des consommateurs en général, sans viser la réalisation d'un profit pour leur membres.

4. La notion de *clause abusive*

Emprunté du lat. *causa*, le droit utilise le terme avec le sens de «disposition particulière d'un acte»[7]. Par extension, on est arrivé au sens de «formule que l'on insère dans un texte par habitude et sans lui attacher d'importance, et qui, par conséquent, devient une formule sans valeur, dans la *clause de style*[8]. La *clause de la nation la plus favorisée*[9] appartient à la terminologie du droit international public et représente «la clause d'un traité par laquelle chaque Etat signataire s'engage à accorder à l'autre tout avantage qu'il accorderait à un Etat tiers». En droit civil le terme est utilisé avec le sens de «disposition d'un acte entre particuliers, destinée à en modifier ou en compléter les effets normaux». Avec ce sens elle est utilisée dans des syntagmes telles: *clause compromissoire*[10] «clause par laquelle les parties s'engagent à recourir à un arbitrage pour régler les différends pouvant naître entre elles à l'occasion de cet accord», *clause de non responsabilité*[11] «clause (en droit commercial) par laquelle le débiteur est soustrait aux conséquences de l'inexécution par lui d'une obligation née du contrat», *clause pénale* «clause (en droit civil) par laquelle une personne, pout assurer l'exécution d'une convention, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution»[12], *clause de séparation des dettes* «clause par laquelle les époux, dans leur contrat de mariage,

[7] Roger Martin du Gard, *Les Thibault,* Épilogue, 1940, p. 925, consulté dans l'édition de Nabu Press, 2010.

[8] Malègue J., *Augustin,* t. 1, Cassandre, Bruxelles, 1933, p. 169.

[9] *L'Univers économique et social,* Société nouvelle de l'Encyclopédie française, Tome IX, Paris, 1960, p. 3812.

[10] *Cf. Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM),* 1957, p. 361.

[11] P. Pradelle, *Le Service des P.T.T. en France,* Dunod, Paris, 1903, p. 98.

[12] *Code civil* 1804, art. 1226.

précisent qu'ils seront tenus de leurs dettes propres présentes ou futures»[13]. Les *clauses abusives* sont définies par la directive 93/13/CEE du Conseil dans son article 3: 1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat. 2. Une clause est toujours considérée comme n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle lorsqu'elle a été rédigée préalablement et que le consommateur n'a, de ce fait, pas pu avoir d'influence sur son contenu, notamment dans le cadre d'un contrat d'adhésion. Le fait que certains éléments d'une clause ou qu'une clause isolée aient fait l'objet d'une négociation individuelle n'exclut pas l'application du présent article au reste d'un contrat si l'appréciation globale permet de conclure qu'il s'agit malgré tout d'un contrat d'adhésion. Si le professionnel prétend qu'une clause standardisée a fait l'objet d'une négociation individuelle, la charge de la preuve lui incombe. L'art. 4 al. 1 de la loi n° 193/2000 définit la clause abusive comme étant la clause qui n'a pas été négociée directement avec le consommateur et qui, par elle même ou avec d'autres dispositions contractuelles, crée au détriment du consommateur et contrairement aux exigences de la bonne-foi un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties. «Le concept de clause abusive est, en droit des contrats, distinct de celui de lésion. La lésion est un déséquilibre global entre l'objet et le prix. Une clause abusive révèle un déséquilibre inhérent à une clause particulière du contrat. On trouve des clauses abusives dans toutes sortes de contrats, dès lors qu'une partie est en position de dicter sa volonté à l'autre. Mais c'est dans les contrats de consommation que la lutte contre les clauses abusives est organisée par la loi de la façon la plus systématique»[14].

5. Conditions

Pour qu'une clause soit considérée abusive, on déduit de l'interprétation des dispositions légales internes qu'il faut accomplir cumulativement plusieurs conditions:

1. *La clause n'a pas été négociée directement avec le consommateur.* L'absence de la négociation directe se matérialise dans les contrats d'adhésion ou dans les conditions générales de vente pratiquées par les commerçants sur le marché du produit ou du service respectifs. Le contrat d'adhésion est le contrat formé des clauses prédéterminées par le professionnel et sur lesquelles le consommateur n'a pas de pouvoir de décision, ne pouvant pas intervenir pour modifier le contenu ou la nature de l'acte[15]. Les conditions générales de vente auxquelles fait référence le législateur sont des «clauses abusives qui concernent le contenu d'un contrat et qui sont prérédigées par la partie forte de point de vue économique et imposées au cocontractant»[16]. L'art. 1202 al. 2 du Nouveau Code civil définit les clauses standard comme étant «les stipulations préalablement établies par l'une des parties pour être utilisées de manière générale et répétée et qui sont comprises dans le contrat sans avoir été négociées avec l'autre partie». Si le consommateur ou d'autres personnes en droit invoquent l'absence de

[13] *Code civil,* 1804, art. 1512.

[14] Jean Calais-Auloy, *Clauses abusives: le concept*, Colloque "La Commission des clauses abusives en action : 30ème anniversaire", http://www.clauses-abusives.fr/colloque/index.htm.

[15] D. Chirică, *Principiul libertăţii de a contracta şi limitele sale în materie de vânzare-cumpărare*, dans Revista de Drept Comercial, n° 6/1999, p. 46.

[16] Paul Vasilescu coord., *Consumerismul contractual: repere pentru o teorie generală a contractelor*, Cluj-Napoca, Editura Sfera Juridică, 2006, p.122.

négociation, et le professionnel prétend, par contre, que la clause standard préformulée a été négociée directement, la charge de la preuve de la négociation incombe au professionnel. Comme il est soutenu dans la littérature de spécialité, la clause standard préformulée crée une *présomption d'abus de pouvoir* du commerçant[17]. Selon la Directive 93/13/CEE[18], on considère toujours qu'une clause n'a pas été négociée individuellement lorsqu'elle a été rédigée préalablement et, de cette raison, le consommateur n'a pas influencé le contenu de la clause, spécialement dans le cas du contrat d'adhésion.

2. *La violation de la bonne foi*. La bonne foi est un principe général en droit. Elle régit l'exercice des droits et obligations qui doivent être en accord avec l'ordre public et les bonnes mœurs. La bonne foi doit aussi caractériser la négociation, la conclusion et l'exécution de tout contrat, sans que les parties puissent supprimer ou limiter de quelque manière que se soit ce principe. On pourrait dire que la violation de la bonne foi ne représente en réalité une condition distincte de la clause abusive, car elle est inhérente à tout déséquilibre significatif dans les prestations des parties. Le fait de rompre l'équilibre contractuel en faveur de la partie la plus forte implique automatiquement un abus de droit de sa part, contraire évidemment au principe de la bonne foi.

3. *La clause crée un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des partis au détriment du consommateur*. On ne connaît pas la limite entre un déséquilibre significatif et un déséquilibre qui n'en est pas ainsi entre les prestations des parties. On peut tracer le contour de cette limite par les exemples relatifs aux clauses qui peuvent être appréciées pour abusives. Il reste une question de fait qui sera appréciée souverainement par l'instance de jugement dans le contexte des dispositions spéciales du droit de la consommation, des principes généraux, des directives et traités communautaires. Les dispositions de l'art. 4 al. 1 de la Directive 93/13/CEE reprises par l'art. 4 al. 5 de la loi n^{o} 245/2004 prévoient expressément les critères de détermination du déséquilibre significatif et donc du caractère abusif d'une clause: la nature des biens et services contractés, les circonstances qui ont conduit à la perfection du contrat, la totalité des clauses contractuelles ou d'autres contrats dont il dépend. Le moment auquel on apprécie ce déséquilibre est celui de la conclusion du contrat et la clause en est abusive, qu'elle soit ou non mise en exécution par les parties.

Il convient de préciser que l'évaluation du caractère abusif de la clause ne s'associe ni avec la définition de l'objet principal du contrat, ni avec la qualité de satisfaire aux exigences de prix et de paiement, ni avec les produits et services offerts en contrepartie, dans la mesure où les clauses contenant ces éléments sont exprimées dans un langage facilement compréhensible.

4. *Les clauses contractuelles présumées abusives*. L'annexe à la loi n^{o} 245/2004 comprend la liste de certaines clauses considérées abusives par le législateur. L'énumération en est indicative et non pas limitative, parce qu'en fonction des conditions sus énumérées, toute autre clause contractuelle peut être constatée pour abusive. On rappelle à titre d'exemple la clause qui donne droit au commerçant de modifier unilatéralement les clauses contractuelles, sans raison fondée précisée dans le contrat, la clause qui oblige le consommateur à accomplir ses propres obligations

[17] Paul Vasilescu coord., *op. cit*., p. 129.
[18] Voir l'art. 3 al. 2 de la Directive 93/13/CEE.

contractuelles même dans l'hypothèse où le professionnel n'a pas accompli les siennes, la clause qui oblige le consommateur à se soumettre aux conditions contractuelles dont il n'a pas eu la possibilité réelle de connaître lors de la signature du contrat, la clause qui donne droit exclusif au professionnel d'interpréter les clauses contractuelles ou qui donne droit au commerçant de modifier unilatéralement le contrat, sans l'accord du consommateur, les clauses sur les caractéristiques des produits et services qui seront fournis ou sur le terme de livraison d'un produit ou d'exécution d'un service, la clause qui donne droit au professionnel de constater unilatéralement la conformité des produits et des services fournis au respect des dispositions contractuelles, la clause qui restreint ou annule le droit du consommateur de prétendre des dédommagement en cas de violation de l'obligation contractuelle par le professionnel ou la clause qui oblige le consommateur de payer des sommes disproportionnées en cas de violation des obligations contractuelles par rapport au préjudice subi par le professionnel ou la clause qui donne droit au professionnel d'annuler unilatéralement le contrat sans prévoir le même droit pour le consommateur. On pourrait conclure que ces clauses se réfèrent soit au contenu et à l'exécution du contrat, soit à l'existence et à l'étendue de la responsabilité contractuelle en cas de violation des obligations des parties.

De l'économie des dispositions qui exemplifient les clauses appréciées comme abusives on retient le droit à la dénonciation unilatérale du contrat par le consommateur. On reconnaît au consommateur le droit de dénoncer ou de résilier unilatéralement le contrat dans trois cas: 1. dans le cas où le professionnel a modifié unilatéralement les clauses relatives aux caractéristiques des produits et services qui doivent être fournis ou au terme de livraison d'un produit ou d'exécution d'un service; 2. dans le cas où le commerçant n'a pas accompli ses obligations contractuelles; 3. dans le cas où le commerçant a imposé au consommateur, par contrat, les clauses relatives au paiement d'une somme fixe en cas de dénonciation unilatérale. Une clause contractuelle qui limiterait ou éliminerait le droit du commerçant à la dénonciation ou à la résiliation du contrat dans ces trois cas est présumée abusive.

Dans notre pratique on a ainsi retenu que dans une convention de crédit ayant pour objet l'octroi d'un crédit de consommation aux consommateurs, la clause par laquelle la banque se réserve le droit unilatéral de révision du taux d'intérêt courant en cas d'intervention de changements significatifs sur le marché monétaire est une clause abusive parce que la raison fondée qui autoriserait le fournisseur de services financiers à une clause pareille n'est pas précisée dans le contrat et en même temps le contrat ne prévoit non plus le droit du client de résilier immédiatement le contrat dans le cas où il est notifié sur l'application d'une pareille clause. L'intervention de certains changements significatifs sur le marché monétaire n'a pas été appréciée comme raison fondée parce que, au sens de la loi, *la raison fondée dans le contrat* doit être une situation clairement décrite, qui offre au client la possibilité de savoir dès le début que si cette situation se produit, le taux d'intérêt augmente; toutefois, la raison doit être clairement montrée de manière suffisante, déterminante pour que, dans l'éventualité d'un litige en rapport avec l'application d'une pareille clause, l'instance puisse vérifier si cette situation, raison pour l'augmentation du taux d'intérêt, s'est vraiment produite. Donc, comme un acte normatif doit être caractérisé par la prévisibilité, une clause contractuelle doit elle aussi être formulée de telle manière que le consommateur puisse anticiper que si une pareille situation intervient, une certaine conséquence se produit. La raison pour un changement significatif sur le marché monétaire ne remplit pas cette

condition, de telle manière que dans l'éventualité d'un litige, on ne peut apprécier s'il est fondé, mais en plus on ne peut établir selon quelques critères objectifs il s'est produit. De plus, même si dans le contrat on a stipulé des raisons claires, précisément déterminées et objectives qui confèrent au fournisseur de services financiers le droit de révision du taux d'intérêt, une pareille clause continue d'être abusive tant qu'elle ne prévoit pas le droit du client-consommateur à la résiliation immédiate du contrat[19].

5. *La sanction de la clause abusive*. L'art. 6 de la loi n° 193/2000 avec les modifications ultérieures prévoit que ces clauses, une fois constatées, ne produiront pas d'effets sur le consommateur, et le contrat continuera, avec l'accord du consommateur, seulement si après leur élimination il peut continuer. Si le contrat ne peut produire ses effets après l'élimination des clauses abusives, le consommateur est en droit de demander l'annulation/la résolution du contrat avec dommages-intérêts pour le préjudice subi (art. 7 de la loi n° 193/2000). Vu le régime juridique de la résiliation du droit commun, on peut dire que cette sanction intervient pour l'inaccomplissement coupable des obligations contractuelles, respectivement de l'obligation légale négative et générale du professionnel de ne pas stipuler des clauses abusives dans le contrat, sinon le contrat ne produit plus d'effets pour l'avenir.

L'acte normatif ne prévoit pas pourtant quelle est la sanction de la clause, mais seulement l'effet sur cette sanction, respectivement l'absence d'effets. La pratique judiciaire dans ce domaine s'est prononcée pour la *nullité absolue* prenant en considération le fait que du mode de réglementation des contrats de consommation il en résulte que l'intérêt du consommateur est un intérêt général, d'ordre public. La doctrine a acquiescé à cette solution, en appréciant que la sanction de la nullité absolue soit fondée sur le manquement à l'obligation de bonne foi par le professionnel, ce qui confère à la clause un caractère illicite[20]. La nullité absolue de la clause, une fois constatée, aura un effet rétroactif.

BIBLIOGRAPHIE

Calais-Auloy, J., *Clauses abusives: le concept*, Colloque "La Commission des clauses abusives en action: 30ème anniversaire", http://www.clauses-abusives.fr/colloque/index.htm.

Chirică, D., *Principiul libertăţii de a contracta şi limitele sale în materie de vânzare-cumpărare*, dans "Revista de Drept Comercial", nr. 6/1999, p. 44-49.

Dănişor Diana, *Terminologie juridique actuelle française et roumaine. Etude contrastive*, Presses Académiques Francophones, Sarrebruck, Allemagne, 2012.

Enache, C.D., *Clauze abuzive în contractele încheiate între profesionişti şi consumatori*, Editura Hamangiu, Bucureşti, 2012.

Feydeau, M.-T., *La notion du consommateur: l'état de la jurisprudence*, dans L'Hebdomadaire de l'Institut National de la Consommation – Consommateurs Actualité, n° 1015/21 mars, 1997.

Malègue, J., *Augustin,*t. 1, Cassandre, Bruxelles, 1933.

[19]Tribunal d'instance Secteur 2 Bucarest, s.civ. n° 6444 du 9 juin 2011, dans Cristiana Dana Enache*, Clauze abuzive în contractele încheiate între profesionişti şi consumatori*, Bucureşti, Editura Hamangiu, 2012, p. 105 – 109.

[20] Paul Vasilescu coord., *op. cit*., p. 145.

Martin du Gard R., *Les Thibault,* Épilogue, 1940, consulté dans l'édition de Nabu Press, 2010.

Pradelle P., *Le Service des P.T.T. en France,* Paris, Dunod,1903.

Vasilescu P. (coord.), *Consumerismul contractual: repere pentru o teorie generală a contractelor*, Cluj-Napoca, Editura Sfera Juridică, 2006.

Traité instituant la communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM), 1957, p. 361 dans *L'Univers économique et social,* Société nouvelle de l'Encyclopédie française, Tome IX, Paris, 1960.

Legea nr. 193/2000 cu modificările ulterioare privind clauzele abuzive din contractele încheiate între comercianţi şi consumatori.

Legea nr. 296/2004 privind Codul consumului şi legislaţia conexă.

O.G. nr. 130/2000 privind protecţia consumatorilor la încheierea şi executarea contractelor la distanţă.

Directive 93/13/CEE.

Code civil, 1804.

Noul Cod civil român, 2011.